

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du [date de la décision de la commission]¹

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²

arrête:

I

La Loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979³ est modifiée comme suit:

Art. 16a^{bis} (nouveau) Constructions et installations pour la détention de chevaux

¹ Les constructions et installations nécessaires à la détention et à l'utilisation de chevaux sont déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une entreprise agricole existante au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁴ si celle-ci dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

² Pour l'utilisation des chevaux détenus sur l'exploitation, une place avec un sol ferme peut être autorisée.

³ Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires peuvent être autorisées.

⁴ Les autorisations doivent être liées à la condition que les constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé.

⁵ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 24d titre et al. Ibis

Habitations sans rapport avec l'agriculture, constructions et installations dignes de protection

^{Ibis} *Abrogé*

1 FF 2012 ...

2 FF 2012 ...

3 RS 700

4 RS 211.412.11

Art. 24e (nouveau) Détention d'animaux à titre de loisir

¹ Des travaux de transformation sont autorisés dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités et conservés dans leur substance s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir dans des conditions respectueuses.

² Dans le cadre de l'al. 1, de nouvelles installations extérieures peuvent être autorisées dans la mesure où la détention convenable des animaux l'exige. Dans l'intérêt d'une détention respectueuse des animaux, de telles installations peuvent excéder les dimensions minimales prévues par la loi si les exigences majeures de l'aménagement du territoire sont respectées et si l'installation en question est construite de manière réversible.

³ Les installations selon l'al. 2 peuvent servir à l'utilisation des animaux à titre de loisir pour autant que cela n'occasionne pas de transformations ni d'effets défavorables sur le territoire et l'environnement.

⁴ Les clôtures qui servent au pacage et qui n'ont pas d'effets défavorables sur le paysage peuvent être admises aussi dans les cas où les animaux sont détenus en zone à bâtir.

⁵ Les autorisations prévues par le présent article ne peuvent être délivrées que si les conditions de l'art. 24d, al. 3 sont remplies. Les autorisations doivent être liées à la condition que les constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il définit notamment le rapport entre les possibilités de transformation prévues par le présent article et celles prévues à l'art. 24d, alinéa 1 et à l'art. 24c.

Art. 25b (nouveau) Coordination entre le droit de l'aménagement du territoire et le droit foncier rural

En cas d'acquisition d'un immeuble agricole par un non-agriculteur, les autorités chargées de l'application du droit de l'aménagement du territoire et du droit foncier rural collaborent et coordonnent leurs décisions.

Art. 27a Restrictions des cantons concernant les constructions hors de la zone à bâtir

La législation cantonale peut prévoir des restrictions aux art. 16a, al. 2, 16a^{bis}, 24b, 24c, al. 2, 24d et 24e.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.